

Arrêt

n° 320 473 du 22 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 6 janvier 2025 et notifiée le 7 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025 à 13h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ROBERFROID loco Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me S. ARKOULIS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante a quitté son pays natal, la Turquie, pour la première fois au mois de mars 2023, dans le but de rejoindre sa famille en Belgique, à savoir des oncles, mais a été arrêtée en Croatie et reconduite par les autorités croates à la frontière bosnienne le 5 avril 2023, d'où elle a entrepris des démarches en vue de retourner en Turquie.

Toujours selon ses déclarations, la partie requérante s'est rendue en Turquie, mais a de nouveau quitté son pays en novembre 2024 pour arriver en Belgique le 6 novembre 2024.

Le 7 novembre 2024, la partie requérante a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale.

Suite à la consultation de la base de données Eurodac, selon laquelle la partie requérante a introduit une demande d'asile en Croatie le 4 avril 2023, les autorités belges ont, le 20 novembre 2024, demandé aux autorités croates la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18-1 b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »).

Le 4 décembre 2024, les autorités croates ont tout d'abord refusé cette demande, arguant que selon le trajet emprunté par la partie requérante, celle-ci a quitté la Turquie le 1er novembre 2024 et que son dernier enregistrement date de 2023, en manière telle qu'elle a quitté le territoire des Etats membres durant plus de trois mois.

Le 11 décembre 2024, les autorités belges ont adressé à leurs homologues croates une demande de révision de cette décision, indiquant que rien ne prouve les déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle aurait quitté le territoire des Etats membres entre le mois d'avril 2023 et le 3 novembre 2024, ce qui a conduit, le 24 décembre 2024, les autorités croates à finalement accepter la demande de reprise en charge sur base de l'article 18-1 b) du Règlement Dublin III, "en vue de poursuivre la procédure de détermination de l'Etat responsable s'agissant de la personne concernée"(traduction libre), faisant référence à l'article 20.5 du même règlement.

Le 6 janvier 2025, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui ont été notifiées le 7 janvier 2025 et qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre Etat membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre Etat membre pendant le processus de détermination de l'Etat membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'Etat membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des Etats membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre Etat membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'Etat membre responsable. » ;

Considérant que le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 06.11.2024 ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 07.11.2024, muni de son permis de conduire N°12007 ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie en date du 04.04.2023

[...];

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 20.11.2024 [...];

Considérant que le 04.12.2024, les autorités croates ont refusé la reprise en charge du requérant [...] ; considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de révision sur base de l'article 5.2 du Règlement (EC) 1560/2003, le 11.12.2024 [...];

considérant que le 24.12.2024, les autorités croates ont accepté la reprise en charge du requérant sur base de

l'article 20.5 du Règlement 604/2013 [...]

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale en Croatie ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 20.11.2024, l'intéressé a déclaré avoir voyagé seul ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré avoir 4 oncles [A.D.], [A.O.], [A.E.] et [G.M.] résidant en Belgique ;

Considérant toutefois que ses oncles ne peuvent être considérés comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2-g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH ci-après) ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous avec vos oncles dans votre pays d'origine ? Vous aidait-ils ? Les aidiez-vous ? » l'intéressé a répondu : « Ils sont arrivés en Belgique avant ma naissance – Quand ils venaient au pays on s'entendait très bien. » ;

Considérant qu'à la question : « Quelles relations entreteniez-vous lorsqu'ils étaient en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-ils ? Les aidiez-vous ? » l'intéressé a répondu : « Nous avions très peu de contact – Entraide morale » ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec eux ? Vous aident-ils ? Les aidiez-vous ? », l'intéressé a répondu : « Dursun m'aide financièrement. Je suis logé dans un de ses appartements – Mes 3 oncles maternels m'aident moralement et financièrement. » ;

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et ses oncles ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités croates (logement et soins de santé, notamment), mais que ses oncles pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans ses oncles résidant en Belgique ; considérant qu'il reste en défaut de prouver que ses oncles ne seraient pas à même de s'occuper d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...) et qu'il ne saurait dès lors dépendre de ses oncles pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant qu'une séparation du requérant avec ses oncles ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses oncles qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire croate;

Considérant que si il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant également que l'article 16 du Règlement 604/2013 stipule : « Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou soeurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa soeur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette soeur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la soeur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit. » ; Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne souffre ni d'une maladie grave, ni d'un handicap grave ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Pas de souci. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il renconterait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « Cour EDH ») le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.94-99)¹ qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94) ;

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées ; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi

¹ European Council on Refugees and Exiles, « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update », juin 2023, <https://asylum-europe.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-HR-2022-Update.pdf>

de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (AIDA, pp.94-95) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb ; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95) ;

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles ; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables ; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie ; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (AIDA, pp.94-95) ;

Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate², était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne ; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97) ;

Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022 ; que MdM a offert une assistance psychologique

adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (AIDA, pp.95-97) ;

Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98) ;

Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89) ; que cette assistance couvrait notamment : l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux ; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89) ;

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes)³ ;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »⁴; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;

²Republic of Croatia Ministry of the Interior, « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Croatia », 20 avril 2023, https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-05/factsheet_dublin_transfers_hr.pdf (consulté le 13 juillet 2023).

³ UNHCR, « Reception centers and other helpful services », <https://help.unhcr.org/croatia/reception-centers/> (consulté le 17 juillet 2023).

⁴ 4 Ibid.

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités croates de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, malgré les incertitudes concernant la poursuite des activités des deux psychologues de Médecins du monde et du psychiatre associé externe (AIDA, p.98), le rapport AIDA souligne que la Croix-Rou

croate (CRC) fournit un soutien et une assistance psychosociale et pratique aux demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, en fonction des besoins identifiés des individus et des familles; que la CRC identifie les groupes vulnérables (enfants, enfants non

accompagnés, personnes âgées, femmes célibataires, personnes handicapées physiques et mentales, personnes ayant subi des traumatismes ou des tortures, victimes potentielles de la traite, victimes de violence domestique) et planifie des interventions adaptées à leurs besoins spécifiques (AIDA, p.61) ;

Considérant de plus que trois affiches/dépliants d'info-prévention concernant la santé mentale, la protection de la santé reproductive et la prévention de la violence, ainsi qu'une brochure sur la santé mentale ont été distribués; que ces documents étaient intitulés : « Comment je me sens compte », « Tout le monde a droit à la contraception » et « Il n'y a pas de place pour la violence en famille » ; que des ateliers d'info-prévention supplémentaires pour les femmes et les filles sur les thèmes de la santé mentale et du soutien psychosocial ont également été organisés en moyenne une fois par semaine au cours de l'année 2022 (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 se verrait automatiquement et systématiquement privés de soutien en matière de santé mentale ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Je préfère la Belgique aux autres pays car c'est mieux pour moi. C'est un beau pays et mes proches sont ici. Il y a la justice en Belgique. Les gens d'ici sont bien. Ils ont le sang chaud.»;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressée a répondu : « Croatie : Je suis contre un retour là-bas. J'ai été maltraité par les policiers. J'ai été frappé. Même la dame qui a pris mes empreintes était pour la violence»

Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant ensuite qu'il n'apporte pas la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Croatie. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3.2 et 18.1 b) dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation croate assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, la requérante ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut pas considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas

établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10.3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale du requérant en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son séjour en Croatie ;

Considérant que encore une fois que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée⁵ ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée⁶ ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022⁷ ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »⁸ ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés

⁵<https://www.hck.hr/UserDocsImages/dokumenti/Azil,%20migracije,%20trgovanje%20i%20judima/Annual%20report%20of%20the%20Independent%20monitoring%20mechanism%20-%20201%20July%202022.pdf?vel=2061078> (consulté le 06/09/2023)

⁶<https://www.hck.hr/UserDocsImages/dokumenti/Azil,%20migracije,%20trgovanje%20i%20judima/Annual%20report%20of%20the%20Independent%20monitoring%20mechanism%20-%20201%20July%202022.pdf?vel=2061078> p. 24 (consulté le 06/09/2023)

⁷ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2022-0264_EN.html#_section2 ;
https://multimedia.europarl.europa.eu/en/webstreaming/committee-on-civil-liberties-justice-and-home-affairs_20221010-1500-COMMITTEE-LI BE à partir de la minute 16h29

⁸ Idem, à partir de 16h34 et à partir de 16h43

d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53);

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie d'un laissezpasser pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'elle y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeuse de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulement pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (AIDA, p.53) ;

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III; qu'en revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.53) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53) ;

Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée; que cet examen était effectué par MdM ; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.53) ;

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40) ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatriides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est

pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41) ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41) ;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41) ;

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43) ;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43) ;

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44) ;

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44) ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre larrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.42) ;

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.42) ;

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur, a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.42) ;

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière vérifiable et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.42) ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.42) ;

Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » (AIDA, p.42) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer (AIDA, p.45) ;

Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques; qu'un demandeur qui ne dispose pas de

ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques; que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance (AIDA, p.45) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance;

Considérant que la législation croate prévoit que, dans le cadre de l'appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, à la demande des appellants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires (AIDA, p.46) ;

Considérant que les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du Centre de droit croate (CLC) qui travaillent dans le cadre d'un projet financé par l'UNHCR (AIDA, p.46) ;

Considérant que si le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82) ;

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83) ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83) ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82) ;

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86) ; qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en oeuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86) ;

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA (p.53), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de son dossier administratif qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui la placeraient dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, de telle sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il encourt un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes croates. ».

2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. Rappel des conditions de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

4. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable

4.1. Exposé

4.1.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas de transfert en Croatie, en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), faisant valoir un risque de refoulement indirect vers son pays d'origine en cas de retour en Croatie, soutenant une absence de garantie à un traitement « avec la diligence due » de sa demande de protection internationale en Croatie.

Ces griefs sont développés dans son deuxième moyen.

4.1.2. Premièrement, la partie requérante, qui indique ne pas avoir eu l'occasion d'exposer en détail son parcours en Croatie, et qui reproche à la partie défenderesse une lecture partielle du rapport Aida utilisé, mais aussi de ne pas s'être référée au rapport Aida le plus récent, soit celui de 2023, actualisé le 10 juillet 2024, fait état de critiques générales à l'encontre de la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Croatie au sujet :

- De violences policières envers des migrants

Elle soutient que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir invoqué de problèmes par rapport à la Croatie alors qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir été maltraitée par des policiers en Croatie, avoir été frappée.

Elle objecte à la partie défenderesse, qui indique qu'elle n'a pas démontré qu'elle n'a pu obtenir la protection des autorités croates que le lien de confiance avec ces autorités est rompu du fait qu'elle a subi des violences de la part de forces de l'ordre, ainsi que la difficulté de faire valoir de telles violences.

Elle indique que de nombreux rapports, en ce compris le rapport Aida, font état de telles violences « à l'encontre de migrants à la frontière croate ».

Elle s'appuie ensuite plus précisément sur un rapport de l'ONG NKK du mois d'octobre 2024 selon lequel la police croate aurait pour mission d'effacer la présence de migrants sur le territoire croate au moyen de destructions.

Ces rapports permettent à son estime de comprendre qu'elle n'a pas sollicité la protection des forces de l'ordre « lesquelles l'ont frappé[e] et détenu[e] pendant trois jours en pleine forêt, en violation manifeste de l'article 3 de la CEDH ».

Elle expose que les violences policières à l'encontre des demandeurs de protection internationale sont établies à la lecture des dits rapports, et qu'elles sont « transposables » à son récit.

- De la pratique illégale de refoulement et push-back

La partie requérante soutient avoir été victime de telles pratiques lors de son premier passage en Croatie. Elle invoque principalement un documentaire réalisé par la VRT dans lequel les journalistes

déclarent « La Croatie récupère systématiquement les migrants et les réfugiés qui ont franchi les frontières du pays et les renvoient de l'autre côté de la frontière », en ajoutant qu'il ne leur est pas laissé l'occasion de présenter une demande d'asile et que les pratiques constatées ont lieu dans la violence. Le rapport d'Amnesty International est également invoqué, de même qu'un article d'Euractiv, qui fait état de pratiques systématiques d'arrestations et de privations de liberté dans des centres clandestins ou des camionnettes avant refoulement.

Des pratiques de refoulement seraient également dénoncées par le Comité européen contre la torture, sur la base de témoignages et de constatations médico-légales, ainsi que dans le dernier rapport Aida, qui épingle en outre les réactions des autorités croates à l'égard de ces pratiques. Le Comité européen contre la torture aurait quant à lui constaté l'absence de mécanismes efficaces de contrôle et de responsabilisation permettant d'identifier les auteurs des mauvais traitements présumés.

La partie requérante en déduit que ses déclarations sont parfaitement cohérentes avec les informations disponibles.

4.1.3. Deuxièmement, la partie requérante entend prendre argument des « pratiques jurisprudentielles dans d'autres Etats membres ».

La partie requérante invoque une décision du 13 avril 2022 émanant du Conseil d'Etat des Pays-Bas et une décision d'un tribunal allemand qui auraient tous deux notamment considéré que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III ne seraient pas protégées. Ce dernier tribunal se serait en outre fondé sur le fait que les pratiques constatées seraient acceptées « en haut lieu ».

La partie requérante expose également que son vécu génère de l'anxiété à l'idée de retourner en Croatie, qu'elle n'a plus confiance dans les autorités de ce pays et que la partie défenderesse ne peut renvoyer à l'article 207 de la loi croate sur les étrangers, comme elle le ferait.

4.1.4. Troisièmement, la partie requérante critique la procédure d'asile en Croatie en raison :

- Du faible taux de reconnaissance du statut de réfugié accordées ;
- De ce que l'aide et l'assistance juridiques semblent être assurées par des ONG et d'autres organismes d'aide.

4.1.5. Quatrièmement, la partie requérante invoque la situation spécifique des personnes rentrant dans le cadre de la procédure Dublin.

La partie requérante se fonde tant sur le rapport Aida de 2022 que sur celui de 2023 actualisé en 2024 pour soutenir que le motif de la décision, selon lequel les personnes transférées en Croatie dans ce cadre ne rencontrent pas d'obstacle au niveau du système d'accueil, serait incorrect.

Par ailleurs, s'agissant de l'accès à la procédure d'asile dans ce cadre, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la version la plus récente du rapport Aida, notamment, qui indiquerait des déficiences systémiques dans le réseau d'accueil.

La partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse, qui semble indiquer qu'elle sera reprise en charge sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III, perd de vue que la demande de reprise en charge a été refusée sur cette base, ce qui expose la partie requérante à un risque plus important encore de refoulement, puisqu'elle serait considérée comme ayant retiré sa demande de protection internationale et donc placée en centre fermé.

Elle indique qu'il en irait d'autant plus ainsi que les ONG n'ont pas accès aux centres fermés en Croatie et que rien ne garantit qu'elle ait accès à l'aide juridique en vue d'introduire sa demande.

4.1.6. Cinquièmement, la partie requérante envisage la situation des personnes ayant obtenu une protection internationale en Croatie, qui se trouveraient fréquemment dans des situations précaires, suite à l'obligation de quitter les centres, qui n'obtiendraient plus d'aide de la part de l'Etat et dont l'intégration serait difficile.

La partie requérante fait en outre valoir les discriminations à l'encontre des migrants.

4.1.7. Elle en déduit qu'il y a des raisons sérieuses de croire que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie sont « systématiquement inadéquates » et présentent un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Croatie.

4.1.8. Enfin, elle invoque la jurisprudence issue de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014 selon laquelle un demandeur d'asile vulnérable doit recevoir des garanties individuelles de la part de l'Etat membre responsable.

Elle indique que le Conseil a déjà estimé que le « certificat sanitaire » prévu à l'article 32 du Règlement Dublin III ne constituait pas une garantie individuelle au sens de cet enseignement.

Elle invoque également l'arrêt *CK Republika Slovenija* du 16 février 2017 (C-578/16) dans l'hypothèse d'un transfert au regard de l'état de santé de l'intéressé.

Elle soutient qu'elle souffre d'hallucinations et de problèmes épileptiques.

Elle estime que des garanties individuelles devaient d'autant plus être exigées en l'espèce que la reprise en charge a tout d'abord été refusée, et ensuite acceptée mais sur une autre base par laquelle la Croatie ne déclare pas être l'Etat responsable.

4.2. Examen

4.2.1. La partie requérante soulève en l'espèce un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de violation de l'article 4 de la Charte, en cas de transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, en raison des déficiences du système d'accueil croate des demandeurs de protection internationale et de la procédure d'asile, des traumatismes subis en tant que migrant en Croatie, ainsi que de sa vulnérabilité particulière, en lien notamment avec ces traumatismes.

4.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77).

Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo, op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo, op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo, op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo, op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo, op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo, op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées ci-dessus doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo, op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas «

lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo, op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo*, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo, op. cit.*, § 97).

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante et s'est fondée sur des sources documentaires récentes sur la situation en Croatie pour les demandeurs de protection internationale, dont l'analyse est longuement exposée dans le premier acte attaqué, pour justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

4.2.4. S'agissant en premier lieu de la situation de vulnérabilité aggravée prétendue par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que les motifs de la décision selon lesquels rien n'indique que la partie requérante souffrirait de problèmes de santé, et que la partie requérante n'a produit aucun document en ce sens, sont établis à la lecture du dossier administratif.

Ses allégations tenues en termes de requête, selon lesquelles elle souffrirait d'hallucinations et de problèmes épileptiques, ne trouvent en effet le moindre appui au dossier administratif. La partie requérante a, du reste, indiqué dans son audition à l'Office des étrangers n'avoir aucun souci de santé. Enfin, force est de constater que la partie requérante n'étaie pas davantage ses dires dans le cadre de la présente procédure.

Quant à son vécu en Croatie, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération les déclarations de la partie requérante, selon lesquelles elle a été maltraitée par la police. Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas nié que des violences policières ont été exercées à la frontière croate, mais a considéré que la partie requérante n'avait cependant pas démontré avoir subi personnellement les actes de maltraitances dont elle fait état dans ces déclarations.

La partie défenderesse a épingle le caractère vague et subjectif des déclarations de la partie requérante.

Cette appréciation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, est conforme aux principes rappelés au point 4.2.2 du présent arrêt.

La partie requérante n'a en effet apporté le moindre début de commencement de preuve de ses allégations, alors même qu'il ne s'agissait pas d'une preuve impossible à apporter puisqu'elle indique avoir été frappée, ce qui pouvait donner lieu à des constatations médicales. La partie requérante est au demeurant en défaut de prétendre qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité de se réserver de tels éléments de preuve.

Dans cette perspective, les motifs du premier acte attaqué quant aux possibilités pour la partie requérante de solliciter la protection des autorités croates (que la partie défenderesse ne limite aux demeurant pas aux forces de l'ordre) présentent un caractère surabondant.

Le Conseil observe également que, dans le cadre de la présente procédure, le récit qu'elle fournit est particulièrement laconique et n'est étayé par le moindre élément concret.

Le vécu traumatique invoqué par la partie requérante ne peut dès lors être considéré comme établi, même au stade de l'extrême urgence dans lequel une certaine souplesse dans l'administration de la preuve peut être admise.

4.2.5. La partie défenderesse a considéré dans sa décision que la situation en Croatie ne connaissait pas de défaillances systémiques, en se fondant sur l'appréciation effectuée par la CJUE en 2017, mais également par des rapports internationaux dont principalement le rapport Aida de 2022 mis à jour en juin 2023.

La partie requérante ne conteste pas la pertinence de ce rapport mais soutient que la partie défenderesse en a effectué une lecture partielle et qu'il ne s'agissait pas de la version dudit rapport la plus récente.

S'il peut effectivement être constaté qu'une version plus récente a été publiée depuis, la partie requérante ne soutient pas que ce rapport de 2023, mis à jour en juillet 2024, ni que les autres informations récentes qu'elle invoque, permettraient de remettre en cause des constats effectués précédemment, hormis en ce qui concerne le système d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie.

Force est cependant de constater que la partie requérante est en défaut de préciser un tant soit peu la nature des conditions d'accueil en Croatie qu'elle entend dénoncer sur la base de ce dernier rapport. Ce faisant, elle ne remet pas en cause la motivation détaillée adoptée par la partie défenderesse à ce sujet, qui indique notamment qu'il n'a pas été rapporté de cas dans lesquels des demandeurs n'ont pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place, ni que les conditions d'hébergement pourraient être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a indiqué, en s'appuyant sur le rapport Aida de 2022, mis à jour en 2023, que des actes de violence policière ont été constatés aux frontières croates mais non à l'intérieur du territoire croate, et fait valoir ensuite la situation particulière de la partie requérante, en cas de retour en Croatie dans le cadre du Règlement Dublin III, qui sera accueillie à l'aéroport de Zagreb, et qui devrait avoir accès tant à la procédure de protection internationale qu'aux conditions matérielles d'accueil.

Ainsi, transférée dans le cadre du Règlement Dublin III, la partie requérante ne se retrouvera pas aux frontières extérieures de la Croatie et devrait être hébergée à Kutina ou à Zagreb, dans des centres pour lesquels il n'est pas relaté de problèmes particuliers, qu'il s'agisse du rapport Aida ou des autres sources citées par la partie requérante, dans les extraits qu'elle cite.

Les allégations de mauvais traitements subis à l'intérieur des frontières croates ne sont en tout cas pas corroborées par les indications de la partie requérante, dont les sources concernent en effet les zones frontalières. La partie requérante fait en outre état de mauvais traitements dans des centres d'accueil temporaire, en se fondant sur le rapport du CPT adopté en novembre 2020 à la suite d'une mission effectuée en août 2020. Le Conseil ne peut cependant que constater l'ancienneté de la documentation ainsi invoquée, qui est d'autant moins susceptible de remettre en cause les constats effectués dans le rapport Aida au sujet des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, tels que repris dans les actes attaqués. Il en va de même du passage cité de l'arrêt du Conseil d'Etat néerlandais, puisqu'il se fonde sur un rapport antérieur, daté de 2021.

De manière plus générale, la partie requérante fait état de jurisprudences qui lui sont favorables, mais omet d'indiquer les nombreuses décisions juridictionnelles plus récentes qui lui sont défavorables, en ce compris celles du Conseil de céans dont la jurisprudence a évolué. Le dernier rapport Aida évoque au demeurant ces diverses jurisprudences.

La partie défenderesse a également pris soin d'indiquer que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale et les demandeurs en procédure Dublin.

La partie requérante conteste ce dernier motif, indiquant qu'il ressort tant du rapport Aida de 2022 que de celui de 2023 que l'accueil ne lui serait pas garanti en tant que « Dubliné » dans la mesure où elle a quitté la Croatie avant la fin de sa procédure d'asile, et qu'elle sera considérée comme ayant implicitement retiré cette demande, en sorte qu'elle sera considérée comme étant en séjour irrégulier et pourrait être placée dans un centre de rétention.

La partie requérante :

- se fonde à cet égard également sur certains passages des rapports AIDA invoqués.
- entend prendre argument de la décision initiale des autorités croates de refus de reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III et de ce que la décision ultérieure indique que son retour est accepté, non pas sur cette base, mais sur celle de l'article 20 (5) dudit Règlement.
- soutient qu'elle n'a pas été suffisamment entendue au sujet de son parcours depuis le mois de mars 2023.

Ces considérations ne sont cependant pas suffisantes pour remettre en cause le motif du premier acte attaqué selon lequel « Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'elle y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne sera pas

détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeuse de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ; ».

Le rapport Aida de 2023 ne permet pas une autre analyse que le rapport Aida de 2022 qui indique à ce sujet ceci :

“Applicants who are returned from other Member States in principle do not face any obstacles in accessing the procedure for granting international protection in Croatia. However, those who had left Croatia before the end of procedure and therefore had their case suspended, have to re-apply for international procedure (if they wish) once they return to the country, and thereby re-enter their initial procedure, in line with Article 18(2) of the Dublin III Regulation. On the other hand, persons whose application was explicitly withdrawn or rejected before leaving Croatia are considered subsequent applicants upon return, contrary to the requirements of the Regulation.”

Traduction libre : « Les demandeurs qui sont renvoyés d’autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d’octroi d’une protection internationale en Croatie. Toutefois, les personnes qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont l’affaire a donc été suspendue doivent présenter une nouvelle demande d’admission à la procédure d’asile (si elles le souhaitent) une fois de retour dans le pays, et ainsi réintégrer leur procédure initiale, conformément à l’article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III. D’autre part, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du règlement » (le Conseil souligne).

Le Conseil tient à préciser que le rapport de l’interview de la partie requérante par l’Office des étrangers atteste de ce que la partie requérante a eu la possibilité effective de relater son parcours, puisqu’elle a déclaré avoir quitté la Turquie pour la Croatie en avril 2023, après avoir passé une nuit en Bosnie, n’être restée que quelques jours en Croatie, avoir regagné le même mois la Turquie, y être restée jusqu’au 1^{er} novembre 2024, avoir pris à cette date l’avion pour se rendre en Bosnie et de là, avoir poursuivi son trajet en voiture jusqu’en Croatie, où elle est arrivée le 3 novembre 2024, y être restée deux jours avant de reprendre la route pour la Slovénie, puis le train jusqu’en Belgique, et ce, après avoir traversé l’Italie, la Suisse et la France.

Ainsi qu’il a déjà été évoqué dans l’exposé des faits, les autorités croates sont revenues sur leur décision de refus de reprendre en charge la partie requérante au vu des explications données par les autorités belges qui ont invoqué le défaut de preuve apportée par la partie requérante à son retour en Turquie après l’introduction de sa demande d’asile en Croatie. Les éléments apportés pour la première fois en extrême urgence par la partie requérante en vue de prouver qu’elle a bien séjourné en Turquie durant la période considérée ne permettent pas d’invalider la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la Croatie est l’Etat membre responsable. Il convient à cet égard de relever que la partie défenderesse a fait valoir à l’audience que selon les propres déclarations de la partie requérante, cette dernière a, suite à son retour en Turquie, franchi la frontière croate avant de venir en Belgique, en manière telle que la Croatie serait en tout état de cause bien l’Etat responsable de l’examen de la demande de la partie requérante, et que cette dernière n’a pas fait valoir d’argument à l’encontre de cette analyse.

Enfin, la référence à l’article 20.5 du Règlement Dublin III s’explique, selon le rapport Aida de 2023, par le fait que le demandeur de protection internationale a quitté la Croatie de son propre chef alors que la procédure destinée à la détermination de l’Etat responsable n’était pas encore menée⁹.

A supposer même que les autorités croates considèrent finalement que la Croatie ne serait pas l’Etat responsable de la demande de protection internationale introduite en Belgique, la partie requérante n’en serait pas moins couverte par le statut de demandeur de protection internationale et ne pourrait faire l’objet d’un éloignement vers son pays d’origine tant que cette demande ne sera pas traitée.

S’agissant de l’effectivité de la procédure d’asile en Croatie, le Conseil observe que le faible taux de reconnaissance invoqué par la partie requérante n’est pas, en soi, suffisant pour remettre en cause cette effectivité.

La partie requérante entend prendre argument de passages du rapport Aida de 2022 pour soutenir qu’il semble que l’aide et l’assistance juridiques sont fournies par des organisations d’aide et non par le gouvernement croate. Ainsi qu’il a déjà été précisé, des difficultés observées ne suffisent pas à conclure à des défaillances systémiques. Par ailleurs, le rapport Aida ne relate pas de difficultés dans, par exemple, l’exercice du droit de faire appel, ainsi que le relève le premier acte attaqué. Ensuite, il ressort notamment du

⁹ Page 50

dernier rapport Aida l'absence d'obstacles dans l'accès aux avocats et que les demandeurs sont informés de leur droit à une assistance juridique gratuite¹⁰).

Le Conseil constate ici également que la partie requérante évoque des griefs qui concernent encore la situation des migrants à la frontière, situation dans laquelle elle ne devrait en tout état de cause pas se trouver à la suite de l'exécution de la décision de transfert.

S'agissant de l'argument tenant à la situation des bénéficiaires de la protection, invoqué pour la première fois en termes de requête, le Conseil observe que si les passages cités des rapports Aida font état de difficultés en matière de traitement équitable et d'intégration de ces personnes, rien cependant n'indique, d'une part, que ces difficultés atteignent le degré de gravité invoqué par la partie requérante et d'autre part, qu'elles risquent d'affecter personnellement la partie requérante.

4.2.6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait dû obtenir des autorités croates des garanties particulières au sujet de la partie requérante en vue de son transfert dans le cadre du Règlement Dublin III.

4.2.7. Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante échoue à établir le sérieux du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, qui consacre le même droit que le premier article cité, et n'établit pas le risque de préjudice grave qu'elle invoque.

4.2.8. Partant, une des conditions requises pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée fait défaut, à savoir le risque de préjudice grave et difficilement réparable, en sorte que la requête doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUXT, greffière assumée.

Le greffier, La présidente,

D. PIRAUXT M. GERGEAY

¹⁰ p.47-48;